# ECOLE DE MUSIQUE E.M.I.L.
# STATUTS

**Article 1 :** Le 05 Mai 1998 est créée, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août de la même année, une association ayant pour titre **E.M.I.L.** devenue « **E**cole de **M**usique **I**ntercommunale **L**es Vallées du Clain» **(E.M.I.L.)** suite à la fusion des 2 communautés de communes La Villedieu du Clain et Vonne et Clain.

**Article 2 :** Les présents statuts ont été modifiés le 1er juillet 2010 lors d'une assemblée générale extraordinaire et le 17 novembre 2017 (AG ordinaire).

**Article 3 :** L'association « E.M.I.L » a pour objet l'enseignement et la promotion de la musique dans la Comcom Les Vallées du Clain. Ses missions concernent :

1. L'enseignement de la musique et du chant sur l'ensemble des communes.
2. Le développement de la pratique de la musique sur l'ensemble des communes.
3. L'animation musicale du territoire.
4. La diffusion de spectacles vivants.

**A) SIÈGE SOCIAL**

**Article 4 :** Le siège social de l'association « E.M.I.L » est fixé à la salle de spectacle « La Passerelle », sise au 1 rue du Stade, Nouaillé Maupertuis (86340). L'adresse administrative pourra varier en fonction de celles des co-présidents en titre.

**B) COMPOSITION**

**Article 5 :** L'école se compose des antennes communales de la Comcom Vallées du Clain

**Article 6 :** Pour faire partie de l'association « E.M.I.L », il faut adhérer à une des antennes communales .De nouvelles antennes communales pourront être créées dans les communes du canton qui n'en possèdent pas.

**Article 7 :** L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

1. Les membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une adhésion ainsi qu'une cotisation annuelle.
2. Les membres passifs : Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement de leur adhésion.
3. Les membres bienfaiteurs : Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une somme supérieure à l'adhésion.

4. Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de l'adhésion et peuvent participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

**C) ADHESIONS ET COTISATIONS**

**Article 8 :** Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de son adhésion.
Les membres de l'association s'acquittent d'une adhésion à l'antenne communale de leur commune d'habitation ou de leur lieu de pratique. La cotisation, fixée au dernier CA de l'année d'exercice pour l'année suivante, sera dépendante des activités pratiquées par l'adhérent. Les adhérents non résidents dans la communauté de communes des Vallées du Clain s'acquitteront d'une cotisation supérieure.

**Article 9 :** Les ressources de l'association « E.M.I.L » comprennent :

- Les cotisations et adhésions.
- Les dons.
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes, des Communes et des organismes publics.
- Les produits des fêtes et des manifestations, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus
- Toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

**Article 10 :** La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**D) ANTENNES**

**Article 11 :** Dans les communes où il existe une activité de l'E.M.I.L, il sera obligatoirement créé une antenne communale.

**Article 12 :**

1. Si l'antenne existe déjà, la désignation des bénévoles amenés à exercer un rôle au sein de l'E.M.I.L se fera lors d'une réunion annuelle réunissant les adhérents de l'antenne communale. Cette réunion s'organisera avant la date des inscriptions à l'école.

2. Dans le cas où une activité de l'E.M.I.L est créée dans une commune où il n'existe pas d'antenne la réunion pour désigner les bénévoles devra se dérouler entre la date des inscriptions et le début des cours de musique.

**Article 13 :** Chaque antenne désignera : un référent d'antenne, un référent pour chaque activité musicale proposée dans la commune et un suppléant au référent d'antenne qui siège au CA de l'E.M.I.L.

**E) ASSEMBLEES GENERALES**

Assemblée Générale Ordinaire :
**Article 14 :** Chaque adhérent de l'E.M.I.L est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les 3 coprésidents assistés du Conseil d'Administration président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Assemblée Générale Extraordinaire

**Article 15 :** Si besoin est, ou sur la demande d'au moins trois antennes communales, un des coprésidents peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

**F) COMPOSITION DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 16 : Composition et rôle du BUREAU**
Gouvernance de l'Association, le Bureau prépare les travaux du CA et se réunit en amont ou chaque fois que nécessaire. Ses propositions sont discutées et soumises au vote en CA. Il se compose de 3 coprésident(e)s, d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire-adjoint(e), d'un(e )trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).
Les coprésident(e)s sont élu(e)s pour 3 ans à bulletin secret par les membres du CA de rentrée (septembre) qui renouvelle l'un(e) des trois tous les ans (tiers sortant). Un(e) coprésident(e) en fin de mandat peut se représenter.
Secrétaires et trésorier(e)s sont élu(e)s après l'élection des coprésident(e)s pour un an par les membres du CA de rentrée. Le rôle des membres du Bureau est détaillé dans le règlement intérieur de l'Association.

**Article 17 : Composition du CA**
Le conseil d'administration est composé :

- De membres avec voix délibératives : les 7 membres du Bureau et les référents de chaque antenne ou leurs suppléants majeurs désignés nommément pour l'année avant le CA de rentrée (Si les référents d'antenne sont dans le Bureau ils sont remplacés par un autre membre de l'antenne pour le CA)
- D'un membre à voix consultative : l'animateur(trice)/ coordinateur(trice) ou son (sa) suppléant(e), représentant(e) des salariés.

**Article 18 : Rôle du CA**

Instance décisionnelle de l'Association, le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur proposition d'un des coprésidents. Il doit être obligatoirement présidé par l'un d'eux.

Il vote le budget et les tarifs (adhésions/cotisations), élit le Bureau et se prononce par vote sur les propositions du Bureau, de l'animateur /coordinateur ou de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Aucune décision ne pourra être prise si la moitié des membres ne sont pas présents.

## G) REGLEMENT INTERIEUR

**Article 19 :** Un règlement intérieur, proposé lors de la création et modifiable par le Conseil d'Administration, précise les modalités de fonctionnement des différentes activités, des antennes communales et des différentes instances décisionnelles. Il devra être communiqué à tous les adhérents ainsi qu'aux professeurs et intervenants partenaires de l'association.

## H) REPRESENTATION

**Article 20 :** L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un de ses coprésidents et, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration habilité à cet effet. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés en son nom et aucun des membres ne pourra être tenu pour responsable sur ses propres biens.

## I) DISSOLUTION

**Article 21 :** En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nouaillé-Maupertuis , le 17 novembre 2017

La secrétaire — Les coprésidents

**Karine PLESSIS** — **FLAMMIN Hugues / BERNARD Hervé / PELARDY Jean-Marc**